

**SYNDICAT SCOLAIRE DE  
MARIGNIER  
Haute-Savoie**

**ARRETE N° AR54\_2023\_1**

**PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES  
DONNEES AU COMPTABLE PUBLIC DU SYNDICAT SCOLAIRE DE  
MARIGNIER**

**La Présidente du Syndicat Scolaire,**

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,  
Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

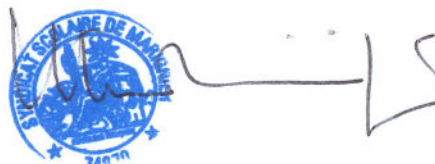
**ARRETE :**

**Article 1 :** une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par le Syndicat Scolaire de Marignier.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité
- à Madame le Comptable Public Responsable du SGC de Bonneville

Fait à Marignier, le 31 Janvier 2023  
La Présidente,  
Mme MARQUES CHAVES



Certifié exécutoire

Mise en ligne le 2/02/2022

La Présidente,  
Mme Marques Chaves

